

Les élections professionnelles : jeudi 6 décembre 2018

Comme vous le savez déjà, le 6 décembre prochain se tiendront les élections professionnelles, visant à élire les représentants des organisations syndicales au sein des Instances consultatives.

Les instances placées auprès du CDG de l'Orne sont au nombre de 7 :

- 3 Commissions administratives paritaires (1 par catégorie A, B et C)
- 1 Comité Technique
- 3 Commissions consultatives paritaires (nouvelles instances compétentes pour les contractuels - 1 par catégorie A, B et C).



Le matériel de vote, nominatif pour chaque agent, sera acheminé, par le centre de gestion, dans vos collectivités au plus tard le 26 novembre 2018. Le matériel devra alors être remis par vos services aux agents. Les agents auront tous les éléments à leur disposition pour voter (propagande, bulletin de vote, enveloppe et enveloppe T pour le retour de leur bulletin de vote).

J'attire votre attention sur l'importance de remettre le matériel de vote, sans délai, aux agents, le laps de temps fixé par le décret entre l'envoi aux collectivités et la date des élections n'étant que de 10 jours.

Les services du centre de gestion se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact : service gestion des carrières



Rendez-vous retraite

Lundi 12 novembre 2018 de 14 h à 17 h : Réunion d'information générale sur les retraites avec des intervenants de la CNRACL et de la CARSAT

Cette réunion a pour but de vous informer sur la réglementation de ces deux régimes de retraite (CARSAT et CNRACL) vous permettant ensuite d'apporter des éléments de réponse à vos agents. Elle s'adresse aux élus et aux agents en charge de la gestion du personnel de la collectivité.

Vous pouvez vous y inscrire dès à présent sur le site du centre de gestion

Mardi 13 novembre 2018 du 9 h 30 à 12 h : Atelier « remplissage dossier retraite »

Cet atelier consiste à vous apporter une aide au remplissage d'un dossier de liquidation de pension ou demande d'avis préalable, vous devez donc avoir le dossier en cours d'un agent ayant demandé à bénéficier de sa retraite. Cet atelier s'adresse aux agents chargés du traitement de ces dossiers.

Des ordinateurs seront mis à votre disposition, afin que vous puissiez travailler sur le dossier dans l'espace de la collectivité, en présence du correspondant CNRACL du Centre de gestion. Vous devrez avoir en votre possession vos identifiants et mots de passe et le dossier individuel de l'agent concerné.

Vous pouvez vous y inscrire dès à présent

Contact : pôle gestion de l'emploi et des carrières

Bienvenue

Madame JEANNE Audrey remplace Monsieur BITEAU Jackie en tant que Responsable du Pôle Santé au Travail. De formation en ergonomie et en prévention des risques professionnels, elle devient votre nouvelle interlocutrice pour vos questions en matière de prévention des risques professionnels. Son rôle est d'apporter assistance et conseil aux collectivités sur les questions de la santé et sécurité au travail, de les accompagner notamment dans la rédaction du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels,...

Elle devient également votre référente en matière de maintien dans l'emploi et de handicap. Elle est joignable au numéro du centre de gestion et par mail : hygiene.sante@cdg61.fr

Contact : pôle santé

Réagissez à ce journal, à un article, apportez votre contribution, signalez un événement. Ces colonnes sont aussi les vôtres.

SOMMAIRE

Page 2

Le service Intérim

Le service RGPD

Page 3

Zoom sur ... le droit de grève

FAQ : un permis est-il obligatoire pour l'utilisation d'une tronçonneuse à chaîne?

Page 4

Les élections professionnelles

Rendez-vous retraite

Nouvel Ingénieur au CDG



AGENDA

Lundi 12 novembre 2018

Infos Générales retraite

Mardi 13 novembre 2018

Atelier « Dossier retraite »

Jeudi 22 novembre 2018

Comité médical/Commission de réforme

Mardi 27 novembre 2018

CAP/CT

Jeudi 6 décembre 2018

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Concours et examens

Retrouvez toutes nos dates sur www.cdg61.fr rubrique Emploi territorial => Concours & examens professionnels.



BESOIN DE RECRUTEMENTS TEMPORAIRES

- ➔ mais vous ne souhaitez pas créer, pour le moment, un emploi permanent et modifier ainsi le tableau des effectifs de votre collectivité
- ➔ pour remplacer un agent en disponibilité ou pallier les absences maladie ou maternité
- ➔ pour répondre à des situations d'urgence
- ➔ pour des besoins ponctuels
- ➔ dans l'attente d'un recrutement
- ➔ dans l'attente d'une nouvelle organisation de vos services

NOTRE SERVICE
INTERIM TERRITORIAL
SE CHARGE DE TOUT



PROCÉDURES RAPIDES &
DÉMARCHES SIMPLIFIÉES

Le CDG recrute pour vous!

Demandez au Centre de Gestion de recruter la personne de votre choix à votre place. Cette solution d'intérim est simple et sans contrainte. Vous n'êtes pas l'employeur, uniquement la collectivité d'accueil.

Un service spécialisé RGPD à votre disposition au Centre de gestion

Depuis le 25 mai 2018, chaque collectivité a l'obligation de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le Centre de gestion est en phase de préparation du dispositif d'assistance qu'il pourra vous proposer dès le début d'année 2019.

En attendant, des rencontres seront programmées prochainement pour vous présenter le RGPD.

Dès à présent, retrouvez les informations générales sur notre site internet www.cdg61.fr ou contactez nous, si besoin, par téléphone au 0233804811, par mail à rgpd@cdg61.fr ou par courrier à l'adresse du CDG 61.

Contact : service moyens généraux

Prélèvement à la source

La DGFIP préconise la mise en œuvre d'une phase test ouverte depuis le 27 août 2018 sur l'espace dédié de net-entreprise appelé PASRAU.

Objectif : recevoir les taux de vos agents pour les faire figurer sur leurs bulletins de salaire et les familiariser avec ce nouveau dispositif.

2 prochaines échéances de test :

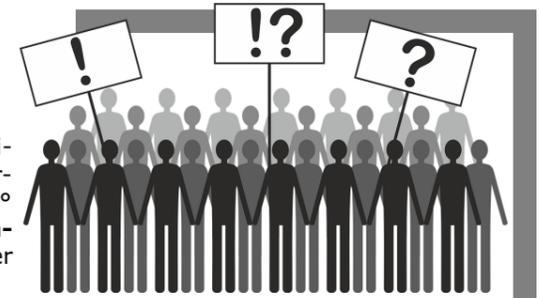
- pour un test sur les paies de novembre : le fichier doit être déposé entre le 25/10 et le 12/11,

- pour un test sur les paies de décembre : le fichier doit être déposé entre le 25/11 et le 10/12.

Contact : service emploi

Zoom sur... L'exercice du droit de grève

Le droit de grève est un principe fondamental reconnu dans l'alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, confirmé par la constitution du 4 octobre 1958 et l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La grève se définit comme **une cessation collective et concertée du travail** dans le but d'appuyer des **revendications professionnelles**.



Les modalités d'exercice du droit de grève diffèrent suivant le type de collectivités :

- pour les personnels des régions, départements et communes de plus de 10000 habitants, ainsi que les établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public, **l'obligation de préavis** s'applique. Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit déposer un préavis écrit à l'administration au moins 5 jours francs avant le début de la grève dans lequel sont précisés le lieu, la date, l'heure du début de la grève, sa durée et ses motifs.
- pour les personnels des communes de moins de 10000 habitants, il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève, en l'occurrence le dépôt d'un **préavis n'est plus une obligation**.

Sans interdire l'exercice du droit de grève, un service minimum peut être imposé à certains services publics afin de satisfaire à des besoins essentiels des usagers, à savoir dans les services des SDIS, de police municipale, d'état civil... Dans le cas où un agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service, l'autorité territoriale peut avoir recours à la désignation d'agents qui occupent les emplois concernés.

La procédure de désignation doit porter sur une liste d'emplois, être motivée, faire l'objet d'un arrêté et être notifiée aux agents concernés.

Il appartient à l'autorité territoriale de procéder au recensement des agents grévistes. Leur participation à une grève correspond à une absence de service fait et entraîne obligatoirement une retenue sur salaire. Cette retenue est proportionnelle à la durée de la cessation d'activité et s'opère sur l'ensemble du traitement, seul le SFT reste versé en intégralité.

La mention d'une participation à une grève ne doit pas figurer sur le bulletin de paie. Il est préconisé de noter "absence non rémunérée".

Contact : pôle gestion de l'emploi et des carrières

FOIRE AUX QUESTIONS

Un permis est-il obligatoire pour l'utilisation de tronçonneuses à chaîne ?

NON. L'article R717-78-7 du Code rural et de la pêche maritime (issu du décret n° 2016-1678 du 5/12/2017) prévoit que "l'employeur" s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art.

Dans le cadre des dispositions relatives à la formation à la sécurité du titre quatrième du livre premier de la quatrième partie du code du travail, il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.

L'employeur doit donc veiller à ce que les agents soient formés à la sécurité concernant l'environnement de travail et les risques spécifiques au poste, notamment pour l'utilisation de tronçonneuses. Néanmoins, la réglementation ne mentionne **pas d'obligation de possession d'un permis pour l'utilisation de tronçonneuses à chaîne**.

Une réponse écrite du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation précise qu' *aucune disposition ne prévoit une certification particulière à l'utilisation de la tronçonneuse. Le "permis tronçonneuse" n'a donc pas été rendu obligatoire par la réglementation. Ce "permis" fait l'objet d'une formation proposée par un réseau d'acteurs privés et est obtenu à l'issue d'une évaluation organisée par ces mêmes acteurs. Il ne dispose à ce jour d'aucune reconnaissance des pouvoirs publics. Ainsi, si sa détention peut constituer un élément permettant à l'employeur de s'assurer qu'un travailleur qu'il envisage d'affecter à certains travaux dispose des compétences nécessaires, elle ne le dispense pas de vérifier sa capacité à exécuter ces travaux dans des conditions de sécurité optimales. Pour répondre à l'obligation mentionnée à l'article R. 717-78-7 du code rural et de la pêche maritime, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation engagent une réflexion afin que les employeurs puissent s'assurer des compétences nécessaires des travailleurs affectés aux chantiers forestiers.*



Contact : Pôle santé au travail